


LETTRES,
STATUTS

STATUTS
DES CABARETIERS A BIÈRE
DU CORPS

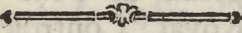
DES

CABARETIERS A BIÈRE.

suberger, loger en chambre garnie, traicté, donner à man-
ger ou à souper en particulier, dans les Villes, Faubourgs
de Paris, ni dans toutes les Villes, Bourgs,
villages, grands chemins, & lieux de son Royaume, Paris, de ses
diocèses, & de son obédience, sans avoir des Lettres de
permission, signées par un Secrétaire de Sa Majesté, &
scellées du grand sceau qui leur seront expédiées sur les qua-
rantes du Trésorier de ses revenus caudés, contrôlés, des
quelles Lettres auront payées pour cet effet, auxquelles ils se-
ront assésés taxes, avec les deux sols pour liens



**LETTRES,
STATUTS
ET RÉGLEMENS
DU CORPS
DES CABARETIERS A BIÈRE
DE LA VILLE DE LILLE.**



*Extrait des Registres du Conseil d'Etat, du 14
Avril 1693.*

LE ROI s'estant fait représenter en son Conseil, son Edit du mois de Mars dernier, par lequel Sa Majesté veut qu'à l'avenir, aucune personne ne puisse tenir hôtellerie, auberge, loger en chambre garnie, traiter, donner à manger en gargotte ou autrement, dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, ni dans toutes les Villes, Bourgs, routes, grands chemins, & lieux de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, sans avoir des Lettres de permission, signées par un Secrétaire de Sa Majesté, & scellées du grand Sceau qui leur seront expédiées sur les quittances du Trésorier de ses revenus casuels, contrôlées, des sommes qu'ils auront payées pour cet effet, auxquelles ils seront modérément taxés, avec les deux sols pour livre

Statuts du Corps

d'icelles, par les rôles qui seront arrestés au Conseil; & qui ordonne que sur lesdites Lettres de permission, ils seront reçu sans payer aucun frais ni droit de réception, par les Juges ordinaires & autres des lieux, après leur avoir justifié d'attestations suffisantes de leurs bonnes vie & mœurs, & presté le serment pardevant eux, de bien & fidèlement observer les Ordonnances: comme aussi que les propriétaires des maisons destinées pour servir d'hôtelleries, auberges, & à loger en chambres garnies, pourront louer & acquérir lesdites Lettres de permission, pour les affermer avec leurs maisons, ou en disposer ainsi que bon leur semblera: & l'Arrest du Conseil du 7 Avril 1693, par lequel Sa Majesté a chargé Me. *Michel Adam* du recouvrement des sommes qui proviendront desdites permissions; & Sa Majesté, voulant faciliter auxdits Hôteliers, Aubergistes, Traiteurs & autres, qui logent ou donnent à manger, compris dans ledit Edit, le paiement des sommes pour lesquelles ils seront employés dans les rôles qui seront arrestés au Conseil; oui le rapport du Sr. *Phylipeaux de Pont-Chartrain*, Conseiller ordinaire du Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances, Sa Majesté en son Conseil, a dispensé & déchargé lesdits Hôteliers, Aubergistes, Traiteurs, Loueurs de chambres garnies, & autres qui logent & donnent à manger; même les propriétaires des maisons & lieux, d'obtenir les Lettres de permission, qu'il leur est enjoint de prendre par ledit Edit, ni presté le serment ordonné par icelui, pardevant les Juges ordinaires & Officiers des lieux.

Veut Sa Majesté qu'ils puissent tenir lesdites hottelleries, auberges, maisons, chambres garnies & autres, loger, traiter & donner à manger, en vertu des simples quittances des Finances, des Receveurs de ses revenus casuels, contrôlées, qui leur seront délivrées conformément ausdits rôles, & jouir du bénéfice dudit Edit, même mettre telle enseigne que bon leur semblera, avec une inscription qui contiendra les qualités portées par lesdites quittances des Finances, sans pour ce payer aucunes choses aux Voyers pour la première fois seulement, ni

pouvoir être troublés ni inquiétés par les Juges ordinaires & Officiers des lieux de leurs demeures, sous prétexte du défaut d'obtention desdites Lettres & dudit serment non presté, au Greffe desquels ils pourront, s'y bon leur semble, faire enrégistrer leurs quittances des finances, sans pour ce payer aucunes choses au Juge, mais seulement dix sols au Greffier dans les Villes, cinq sols dans tous les Bourgs & autres lieux, tant pour le papier timbré que pour l'expédition dudit enrégistrement & de l'acte qu'ils en délivreront. Permet néanmoins Sa Majesté auxdits Aubergistes, Traiteurs, Loueurs de chambres garnies, & autres qui logent & donnent à manger, d'obtenir aussi, si bon leur semble, lesdites Lettres de permission sur lesdites quittances des finances, qui leur seront scellées en payant seulement trente sols pour le Sceau, lesquelles ils pourront pareillement faire enrégistrer au Greffe de la justice ordinaire de leurs demeures, sans payer aucunes choses aux Juges ni Officiers, en payant seulement au Greffier dix sols dans les Villes, & cinq sols dans les Bourgs & autres lieux, comme pour lesdites quittances des finances, pour l'enrégistrement & l'acte d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatorzième jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-treize. Collationné, *signé*, DUJARDIN.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, &c. Dioirs, Provence, Forqualquer & Terres adjacentes. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons, que l'Arrest, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucuns n'en ignore, & fasse en outre pour l'entière exécution dudit Arrest, à la Requête de *Michel Adam*, par Nous chargé du recouvrement desdites sommes qui proviendront des Lettres de permission, de tenir hôtelleries, auberges, chambres

garnies, & autres qui logent & donnent à manger dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume; tous autres actes & exploits nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux, car tel est notre plaisir. *Donné à Versailles le quatorzième jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-treize, & de notre règne le cinquantième. Signé, par le Roi, Dauphin Comte de Provence, en son Conseil. DUJARDIN, & scellé du grand Sceau de cire rouge.*

DREUX-LOUIS DUGUÉS, Chevalier, Seigneur de Bagnols, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes honoraire, & Intendant de Justice, Police, Finances, & des Armées du Roi en Flandres.

Vu les Arrests du Conseil d'Etat des sept & quatorze Avril dernier, dont copie est ci-dessus, Nous ordonnons qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur dans l'étendue de notre département, & qu'à cet effet ils seront lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera. *Fait au Camp de Thimeon le 6 Juin 1693. Signé, DUGUÉS DE BAGNOLS. Et plus bas est écrit: par mondit Sieur, signé, MENNESSON.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat, du 14 Mai 1694.

LE ROI ayant, par son Edit du mois de Mars 1693, ordonné qu'aucune personne ne puisse tenir hôtellerie, auberge, loger en chambre garnie, traiter & donner à manger dans tout le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, sans avoir pris des Lettres de

des Cabaretiers à Bière.

5

permission, & payé la finance à laquelle lesdits Hôteliers, Aubergistes & autres, compris dans ledit Edit, seroient modérément taxés; desquelles Lettres de permission ils auroient été depuis dispensés par Arrest du Conseil du 14 Avril 1693: & Sa Majesté étant informée que dans la plus grande partie des Villes & Châtellenies des Intendances de Flandres, Hainaut & Dunkerque, les Hôteliers, Aubergistes, Cabaretiers, Traiteurs & autres, compris auxdits Edits, offroient de payer en compte les sommes auxquelles ils sont ou pourront être ci-après employés dans les rôles arrestés au Conseil, pour jouir du bénéfice porté par ledit Edit & Arrestés rendus en conséquence, à condition qu'il ne leur soit expédiée qu'une seule quittance pour chacune desdites Villes ou Châtellenies: en vertu de laquelle, ceux qui se trouveront pour lors établis, & qui contribueront au paiement de la finance, qu'ils payeront en conséquence dudit Edit, auront seuls, à l'exclusion de tous autres, le droit de tenir hôtellerie, auberge, loger en chambres garnies, traiter, donner à boire & à manger, & autres facultés portées par ledit Edit, en leur permettant néanmoins d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour payer ladite finance & deux sols pour livre d'icelle, desquelles il pourra être fait des déclarations dans les quittances, afin que les presteurs ayant leur privilège spécial comme pour deniers Royaux, sur tous les biens & effets, & qu'ils pourront se servir de tels moyens qu'ils jugeront convenir avec le Sieur Intendant de Flandres, Hainaut & Dunkerque, & les Magistrats, pour le remboursement, tant du principal que des intérêts desdites sommes; & en outre qu'aucun ne pourra être admis pour tenir hôtellerie, auberge, & loger en chambres garnies, traiter, & donner à boire & à manger dans les Villes & Châtellenies, que du consentement de ceux qui auront contribués aux paiemens de ladite finance & deux sols pour livre, & qu'après leur avoir remboursé les sommes qui seront réglées par les Magistrats desdits lieux, pour y être reçus & leur tenir lieu de ce qu'ils auront dû payer en conséquence dudit Edit; & Sa Majesté desirant favorablement traiter lesdits Hôteliers,

Aubergistes & autres, compris sous le titre dudit Edit. Oui le rapport du Sr. *Phylipeaux de Pont-Chartrain*, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Edit du mois de Mars mil six cens quatre-vingt-treize, & Arrests rendus en conséquence le sept & quatorze Avril ensuivant, seront exécutés selon leur forme & teneur: ce faisant que les Hôteliers, Aubergistes, Cabaretiers, Traiteurs, & autres dénommés audit Edit, qui payeront en Corps les sommes auxquelles ils auront été ou seront compris ci-après dans les rôles arrestés au Conseil, auront seuls, à l'exclusion de tous autres, le droit & la permission de tenir hôtellerie, auberge, traiter, donner à boire & à manger, & autres facultés portées par ledit Edit, & de jouir du bénéfice d'icelui, sur une seule ou plusieurs quittances, qui leur seront délivrées par le Trésorier des revenus casuels pour chaque Ville ou Châtellenie. Permet Sa Majesté ausdits Hôteliers, Aubergistes, Cabaretiers, Traiteurs & autres, d'emprunter solidairement les sommes dont ils auront besoin pour le paiement de ladite finance, & deux sols pour livre d'icelle, desquelles il sera fait, si bon leur semble, des déclarations dans les quittances, & de se servir de tels moyens qu'ils jugeront convenir avec le Sieur Intendant de Flandres, Hainaut & Dunkerque & les Magistrats, pour le remboursement, tant du principal que des intérêts desdites sommes. En conséquence, autorise & confirme les délibérations qui ont été ou seront faites à ce sujet par lesdits Magistrats, de la participation dudit Sieur Intendant. Ordonne que tous ceux qui presteront leurs deniers, auront privilège spécial sur les biens & effets desdits Hôteliers, Aubergistes, Cabaretiers, Traiteurs, comme pour les affaires de Sa Majesté, & qu'aucuns ne pourra s'établir dans lesdits lieux pour tenir hôtellerie, auberge, traiter, donner à boire & à manger, que du consentement de ceux qui auront payé la finance ordonnée par ledit Edit, & qu'après avoir contribué & payé les sommes qui seront réglées par les Magistrats, pour y être reçus. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le

quatorzième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-quatorze.
Collationné, signé, DUJARDIN.

L E T T R E S

*Du Corps des Cabaretiers de la ville de Lille ;
données par les MAGISTRATS de la même
Ville, le premier d'Avril 1694, en conséquence
de l'Edit du Roi & des Arrêts ensuivis, ci-
devant transcrits, pages 1 & 4.*

A T O U S C E U X qui ces présentes Lettres verront ou oi-
ront : REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET
HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Sur ce qui Nous a
été représenté par les Cabaretiers à Bière, que pour satisfaire à
la somme qu'ils doivent payer au Roi, en exécution de l'Edit
du mois de Mars 1693, & des Arrests rendus en conséquence
le 7 & 14 Avril ensuivant ; ils étoient obligés de se charger
d'une imposition de cinq patars à la rondelle de Bière, qui
seroit par eux vendue & consommée, afin de par ce moyen,
rembourser ladite somme & intérêts, & frais de levée pen-
dant trois ans huit mois, commencés cejourd'hui premier
d'Avril ; & d'autant que suivant lesdits Edits & Arrests il
est de l'ordre que ceux qui se trouvent assujettis à contribuer
à ce dédommagement, fassent un Corps certain & perma-
nent, Nous avons érigé & érigeons lesdits Cabaretiers en
Corps, pour être régis & administrés ainsi que les autres
Corps de Métiers de cette Ville, &c. pourquoi Nous leur
avons accordé & accordons les points & articles qui suivent.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Cabaretiers à Bière auront la faculté d'être Auber-
gistes, Traiteurs, de loger même en chambre garnie, d'esta-
blir chevaux, d'apprester viandes pour donner à manger

chez eux, débiter brandevin, roffolis, & autres liqueurs, à l'exception du vin.

I I.

Défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui ne sont point présentement dans l'exercice de ladite profession, d'en faire aucunes fonctions à l'avenir, à peine de cent florins d'amende, au profit dudit Corps.

I I I.

Nul ne pourra admettre aucune assemblée dans cette Ville, Taille & Banlieue, à effet d'y vendre ou débiter aucune boisson, qu'il ne soit du Corps desdits Cabaretiers, sous les mêmes peines, tant à la charge de celui chez qui se feront les assemblées, que de ceux qui les auront composés.

I V.

Ceux qui ne sont point habitans de cette Ville, ne pourront vendre aucun foin ou fourrage par bottes, qu'aux troupes du Roi.

V.

La faculté de loger les Officiers de la Garnison, qui ne sont ni dans les pavillons ni dans les maisons que cette Ville a prises ou pourra prendre en louage pour le service de la garnison, appartiendra à ceux dudit Corps, à l'exclusion de tous autres.

V I.

Attendu qu'il se trouve des Aubergistes qui ne consomment que très-peu de Bière pendant qu'ils tirent un profit considérable de ceux qui logent & mangent chez eux avec de gros équipages, & qu'il est de la justice qu'ils contribuent à proportion dans la finance qui a été & doit être fournie, en exécution des Edits & Arrests ci-dessus, les occupants des Auberges ayant porte cochère, contribueront au profit

des Cabaretiens à Bière.

9

profit du Corps, par chacun an, payable par quartier, de seize patars de la livre de gros, de la portée du loyer de leurs maisons pendant lesdits trois ans huit mois; sur quoi sera déduit ce qu'ils auront payé pour les droits de cinq patars à la rondelle de Bière qu'ils auront encavé.

V I I.

Et d'autant qu'il y a des auberges qui n'ont point de porte cochère, où il ne se fait point une consommation de Bière par rapport aux gros logemens que les occupants ont coutume d'avoir, & aux commodités qu'il y a de les recevoir, les Traiteurs, Aubergistes, Hôteliers, qui ne consomment point par année cinquante rondelles de Bière, payeront ledit droit de seize patars à la livre de gros, ainsi qu'il est ci-dessus dit, en leur déduisant aussi ce qu'ils auront payé, pour raison des Bières par eux encavées.

V I I I.

Ceux qui voudront acquérir la faculté de loger en chambre garnie, payeront seulement au profit dudit Corps dix patars du prix desdits loyers; & ce droit augmentera ou diminuera par rapport au loyer en cas de changement de maisons ou autrement.

I X.

Ceux logeant en chambres garnies, tenant maison ayant porte cochère & écuries, seront tenus au paiement dudit droit de seize patars de la livre de gros du prix du loyer de leurs maisons.

X.

Les Aubergistes & Traiteurs ne vendant point de Bières, payeront seulement dix patars de la livre de gros du prix du loyer de leurs maisons.

X I.

Ceux qui logeront en chambre garnie & traiteront , payeront ledit droit , à raison de seize patars.

X I I.

Les Cuifiniers feront compris dans le nombre des Traiteurs & Aubergistes , & ils continueront , à l'exclusion de ceux-ci & de tous autres , d'establiir viande en public , emporter & faire repas en ville , comme ils ont toujours fait , ainsi qu'il est porté par leurs Lettres.

X I I I.

Les propriétaires des maisons à usage d'Auberges , de Cabarets , & des autres professions sujettes auxdits Edits & Arrêts , auront la faculté , conformément à ce qui est porté par iceux , d'acquérir le droit & privilège ci-dessus , en payant en la place des occupeurs tout ce à quoi ils seront tenus pendant lesdits trois ans huit mois , à charge d'en faire leurs déclarations en dedans trois mois.

X I V.

Ceux qui abandonneront la profession sans avoir payé entièrement lesdits droits pendant ledit terme , seront déchus de leurs franchises , sans que le Corps soit obligé vers eux à aucune restitution.

X V.

Nul ne pourra communiquer ses franchises & privilèges , mais il sera tenu d'en user & profiter par ses mains.

X V I.

Ledit privilège ne pourra être exercé par un même sujet que dans une seule & même maison qui sera par lui occupée réellement & sans fraude.

XVII.

Les débiteurs d'Eau-de-vie & autres Liqueurs, à l'exception des Vins, & ceux donnant à manger en gargotte ou vendant viandes salées, lard, jambon, saucisses, graisse de rost ou poissons bouillis, voulant continuer ces professions à l'avenir, payeront, prestement ou du moins en dedans le mois, trente patars une fois, par dessus quatre patars annuellement, & ce en considération de ce qu'ils ne seront point obligés d'entrer dans le Corps ni autrement dans la finance ordonnée par le Roi.

XVIII.

Ceux qui voudront faire pareille profession à l'avenir, payeront lesdits droits de trente-quatre patars.

XIX.

Le Corps aura la faculté de reprendre les privilèges qui viendront à vendre, en payant au profit du possesseur la finance qu'il aura fournie pour les acquérir.

XX.

Pour empêcher que la franchise ne soit point acquise par aucun sujet en fraude de la généralité du Corps, & que l'égalité de la contribution dans la Finance soit observée autant qu'il se peut, les Cabaretiers à Bière qui n'encaveront point cinquante rondelles par année, payeront au profit du Corps, pendant lesdits trois ans huit mois, dix patars de la livre de gros du prix du loyer de leurs maisons, en déduisant toujours ce qu'ils auront payés desdits cinq patars pour les Bières par eux encavées.

XXI.

Le Corps sera régis & administré par quatre Maîtres, desquels il en sortira deux chaque année; & pour la première fois, le sort sera jetté en faveur des deux qui devront

fortir , à tel effet que les deux autres seront tenus de servir deux années.

X X I I.

A l'expiration de chaque année , ils rendront compte de leur administration pardevant Nous ; & suivant la clôture du compte, les Maîtres & Suppôts dénommeront quatre sujets, desquels il en sera choisi deux par Nous, pour servir de nouveaux Maîtres.

X X I I I.

Ceux qui voudront ci-après entrer dans ledit Corps des Cabaretiers à Bière , Aubergistes, Hôteliers, Traiteurs , & ceux logeant en chambres garnies , payeront pour droit d'entrée , trois florins à la Chapelle & cinq florins au profit des Maîtres ; par-dessus ce , ils payeront au profit dudit Corps les droits ci-dessus réglés par rapport à leur profession , pendant le terme de trois ans huit mois , à compter du jour de leurs entrées.

X X I V.

Les Maîtres & Suppôts dudit Corps ne pourront admettre à ladite franchise, ni dans leur Corps , aucuns sujets qui n'aient auparavant obtenu notre permission sur Requête , qui Nous sera présentée après avoir duement justifié leurs bonnes vie & mœurs.

X X V.

Déclarant que par l'institution desdits Cabaretiers , Aubergistes, Hôteliers, Traiteurs, logeant en chambres garnies , par les présentes Lettres il n'est dérogé en rien à ce qui compète aux Corps des Cabaretiers à Vin , Cuifiniers , Frip-piers & Fruitiens , qui pourront continuer leurs professions de la manière qu'ils en ont usé jusqu'à présent , & recevoir les droits qui leur sont attribués par leurs Lettres.

X X V I.

Nous réservant au surplus la faculté d'interpréter & amplifier lesdites Lettres, selon qu'il Nous est permis en justice & police, pour le bien de cette Ville & des particuliers.

Et pour que ceux qui seront assujettis aux présentes Lettres aient à s'y conformer, & qu'elles soient exécutées en tous leurs points sous les peines y portées, elles seront lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera.

En témoin de ce, Nous avons fait apposer le Scel aux causes de cette Ville à ces Présentes, qui furent accordées en Conclave le premier Avril mil six cens quatre-vingt-quatorze. Signé, J. LIPPENS.

Publiées à la Bretecque & par les Carrefours de cette ville de Lille à son de Trompe, le troisieme Avril 1694, par le soussigné Sergent à Verges d'Echevins. Signé, CARRETTE.

Extrait d'une Sentence rendue par MM. les Mayeur & Echevins de Lille, le 21 Mai 1694, contre un non-Franc du Corps des Cabaretiers.

Sur ce que Louis Duclos, Soldat au Régiment de Picardie, dans la compagnie Delagarde, demeurant dans une Cantine proche du Quartier de St. Maurice en cette ville de Lille, auroit par Requête représenté qu'il avoit dessein de vendre & débiter de la forte & petite Bière pour le service de ceux de sa compagnie & autres Militaires; ayant à ces fins voulu lever billet au Bureau de la Ferme des Bières, mais on lui avoit refusé, sans raisons du moins valables, &c. Le reste omis pour sa longueur.

Le différent étant coulé en avis, rapport fait en plein Conclave, MESSIEURS ont déclarés que la grace prétendue par ledit *Duclos* ne se pouvoit accorder. Ainsi fait le 21 1694. Témoin, ainsi signé, R. R. POULLE DU VAS.

Autre Sentence du 3 Juillet 1694, contre un Cabaretier qui refusoit de payer sa taxe conformément aux articles VI, X & XII de l'Ordonnance du premier Avril 1694. ()*

ATOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront: Echevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme les Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière de la ville de Lille, auroient en vertu de notre commission, & par *Guillaume Henry*, Sergent de la Prévôté dudit Lille, fait exécuter *Claude Gabotte*, dit *Beau-Soleil*, Traiteur & Pâtissier, demeurant audit Lille, sur la petite Place, pour avoir paiement de la somme de sept livres dix sols parisis, qui étoit à l'avenant de dix patars à la livre de gros du prix du rendage de sa maison, pour le premier quartier de la finance due à Sa Majesté, & par Nous réglé conformément à notre Ordonnance du premier Avril 1694, art. VI, X & XII; ledit quartier échu le premier du présent mois de Juillet dudit an 1694: lequel *Beau-Soleil* pour être reçu à opposition auroit nantis, es mains dudit Sergent *Henry*, ladite somme de dix-sept livres dix sols. *Le reste omis pour sa longueur.*

Savoir faisons, que le tout vu & considéré, Nous avons ordonné & ordonnons que l'exécution se parfera; condamnant ledit Opposant es dépens du différent à la taxe de la Cour. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cette ville de Lille, le trois de Juillet seize cens quatre-vingt-quatorze. Ainsi signé, J. LIPPENS, & scellées du Scel de ladite Ville sur nieulle verte.

(*) Voyez ci-devant, pag. 8, 9 & 10.

Autre Sentence, concernant l'article IX de l'Ordonnance du premier Avril 1694. ()*

A TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront; Echevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme les Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière, nous auroient exposé, que par les Lettres de leur Corps de Style, article premier, il étoit dit que les Cabaretiers auroient la faculté d'être Aubergistes, Traiteurs, de loger même en chambres garnies, d'establiir chevaux, d'apprester viandes pour donner à manger chez eux, débiter brandevin, roffolis, & autres liqueurs à l'exception des Vins. Article V, des mêmes Ordonnances, il étoit aussi dit, que la faculté de loger les Officiers de la garnison, qui ne sont ni dans les pavillons, ni dans les maisons que cette Ville a prises ou pourra prendre en louage pour le service de la garnison, appartiendra à ceux dudit Corps, à l'exclusion de tous autres: & par l'article IX, il étoit pareillement énoncé que ceux logeant en chambres garnies, tenant maisons ayant porte cochère & écuries, feroient tenus au paiement du droit de seize patars à la livre de gros du prix du loyer de leurs maisons. Et comme *Arnould Delacoste*, Sergent à Verges d'Echevins de cette Ville, occupe une maison à porte cochère, située sur la grand'Place, vis-à-vis la fleur de lis, dite Croix St. Etienne, où il tenoit actuellement chambres garnies & écuries, & y recevoit journellement des plus gros Officiers de la garnison & autres, de manière qu'en conformité dudit article IX desdites Ordonnances, il étoit obligé & tenu au paiement dudit droit de seize patars de la livre de gros du prix du loyer de sa maison, qui ne peut être moins de cinq cens florins, ou telle autre somme qu'il feroit duement constater par la copie du bail en ferme qu'il en devoit avoir: pourquoi lesdits Mai-

(*) Voyez ci-devant page 9.

tres & Suppôts, assistés du Clerc de *Pierre Ferret*, leur Procureur, trouvant ledit *Delacoste* en jugement, auroient conclu à ce qu'il fût tenu & condamné au paiement de la somme de seize patars de la livre de gros du prix du loyer de la maison qu'il occupe au même advenant de cinq cens florins par an, ou telle autre somme qu'il feroit apparoir par son bail en ferme ou autrement, comme il étoit dit ci-dessus, & ce pour le premier quartier échu au premier du présent mois de Juillet mil six cens quatre-vingt-quatorze, en le condamnant aux dépens & intérêts. Nous, pour bonne cause & considération représentées par les écrits dudit *Delacoste*, l'avons taxé & taxons pour droits qu'il peut devoir à cause des logemens qu'il reçoit dans sa maison, à la somme de vingt-quatre florins par an, & autre temps à proportion, qu'il devra payer auxdits maîtres Cabaretiers aussi long-temps qu'ils devront fournir à leur cottisation, sans tirer en conséquence pour d'autres. En foi de quoi Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de ladite ville de Lille, le onzième d'Octobre mil six cens quatre-vingt-quatorze.

ORDONNANCE

Qui défend de vendre à boire, donner à manger, tenir hôtellerie, &c. sans la permission par écrit du Magistrat,

Du 22 Septembre 1695.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Sur ce qui Nous a été représenté par les Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière en cette Ville, qu'en exécution de l'Edit du mois de Mars 1693, & des Arrêts rendus en conséquence, ils

ils auroient été obligés de financer la somme à laquelle le Roi les auroit fixé ; qu'à ce sujet Nous les aurions érigé en Corps selon nos Lettres du premier Avril 1694 ; qu'ensuite il ne devoit être permis à personne de vendre à boire en détail , donner à manger ou loger en quelque manière que ce soit , sans être assujetti auxdites Lettres , & payer les droits pour ce dûs , & sans avoir aussi obtenue permission de Nous par écrit : ce qui étoit d'autant plus nécessaire , que pour le service du Roi il étoit important de savoir tous les lieux où on loge à prix d'argent , afin de reconnoître plus aisément les étrangers ; avons défendu & défendons à toutes personnes de quelque qualité que ce soit , de vendre à boire en détail , donner à manger , tenir hôtellerie , loger en chambre garnie ou autrement , en quelque manière que ce soit , à prix d'argent , sans avoir obtenue de Nous permission par écrit , & la faculté de mettre une enseigne à leur maison , telle qu'elle sera par Nous marquée & ordonnée , à peine de six florins d'amende à chaque contravention , payable un tiers à l'accusateur , un tiers au profit du Corps de Métier des Cabaretiers , & le dernier tiers comme amende de ban-enfreint.

Les maris , pères , mères , maîtres & maîtresses , seront responsables des fautes , abus & contraventions commises par leurs femmes , enfans , domestiques & commis , sauf leur recours s'il y échet.

Et pour que personne n'en ignore , sera la présente Ordonnance lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave ce 22 Septembre 1695. *Signé* , Philippe
GOUDÉMAN.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville , à son de Trompe , le 23 de Septembre 1695 , par le soussigné Sergent à Verges d'Echevins. Signé , CARRETTE.

Republiée le 18 Avril 1698 , par le soussigné Sergent à Verges d'Echevins. Signé , L. DELEZENNE.

 ORDONNANCE

Qui proroge pendant trois mois, la perception des droits accordés aux Cabaretiers, par l'article XXIII de leurs Lettres & Statuts. ()*

Du 12 Avril 1698.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Par les Lettres que Nous avons accordées aux Cabaretiers à Bière, Aubergistes, & Traiteurs, le premier Avril 1694, pour les ériger en Corps certain & permanent, Nous leur avons permis de lever plusieurs droits pendant trois ans huit mois, commencés ledit jour premier d'Avril, en considération d'une imposition de cinq patars à la rondelle, dont ils s'étoient chargés pendant le même terme pour le recouvrement de la finance de vingt-deux mille florins, que *Jean Lombart* auroit empris de payer à leur acquit, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1693, & des Arrêts rendus en conséquence les 7 & 14 Avril ensuivant : & d'autant que cette somme fut trouvée courte, lesdits Cabaretiers furent obligés de faire un second traité avec *Jean-Baptiste Wallet*, portant que moyennant la somme de onzé cens florins, qu'il payeroit aussi à leur acquit pour achever la finance à laquelle ils avoient été taxés en exécution desdits Edits & Arrêts, il jouiroit de pareils cinq patars à la rondelle, payables par lesdits Cabaretiers pendant le terme de trois mois, qui ont commencés à l'expiration desdits trois ans huit mois qui fut le premier Décembre 1697, & qu'ainsi il étoit juste d'accorder auxdits Cabaretiers une pareille prorogation de trois mois pour la levée des droits que Nous leur avions permis par lesdites Lettres pendant lesdits trois ans huit mois. Et vou-

(*) Voyez ci-devant, pag. 12.

lant traiter lesdits Cabaretiers favorablement, Nous avons, à leur Requête & supplication, permis & permettons de continuer de lever encore pendant trois mois, commencés au premier Décembre 1697, les droits qu'ils ont pratiqués de lever en vertu desdites Lettres pendant lesdits trois ans huit mois, à charge de par les Maîtres en faire recette dans leurs comptes au profit du Corps, de la manière qu'ils ont fait ou dû faire pour lesdits trois ans huit mois.

Déclarant que ceux qui sont entrés dans le Corps depuis son érection, & qui y entreront dans la suite, seront assujettis à ladite prorogation de trois mois, pour payer les droits, ainsi qu'ils ont dû ou qu'ils devront payer pour les trois ans huit mois, comme il est dit par l'article XXIII desdites Lettres.

Et pour que personne n'en ignore, la présente permission & prorogation sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave ce douze Avril mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville à son de Trompe, le 18 Avril 1698, par le soussigné Sergeant à Verges d'Echevins. Signé, L. DELEZENNE.



 S E N T E N C E

Qui autorise les Cabaretiers de peindre des viandes
cuites sur leurs tableaux.

Du 18 Août 1699.

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS
DE LA VILLE DE LILLE.

REmontrent très-humblement les maîtres Cuifiniers de cette ville de Lille, que *Marie-Madeleine Dobigny*, veuve immiscée de *Michel Viart*, Cabaretier à l'enseigne de la Payelle, place de St. Martin en cettedite Ville, s'est émancipée de faire mettre un tableau ou enseigne au-dessus de sa porte, qui représente entre autres choses des pièces de viandes, volailles, levraux, poissons, & autres dépendans du Corps des Cuifiniers, quoiqu'elle ne soit nullement franche dudit Style, ce qui apporte un préjudice & intérêt aux Remontrans.

Sujet pourquoi ils ont recours à vos Seigneuries, afin qu'il plaise à icelle de faire abattre ladite enseigne, du moins ordonner à ladite veuve *Viart*, de faire effacer ce qui dépend & regarde leur Corps; considéré qu'il n'y a que les Maîtres qui ont ce droit. Ce faisant, &c. Signé, J. B. TOUTEMONDE, Robert BAYART & Jérôme COUVREUR.

A P O S T I L L E.

Parties comparoîtront à la prochaine Audience. Fait en Halle le 17 Août 1699. Signé, G. F. LEROY, avec paraphe.

R E L A T I O N.

L'an 1699, le 17 Août, j'ai assigné ladite *Marie-Madeleine Dobigny*, en parlant à sa personne, à comparoir à l'Audience, demain neuf heures du matin, pour les causes contenues en ladite Requête, lui en ayant délivré copie, & de ce présent exploit. Signé, VANDERAGHE.

Du 18 Août 1699, à l'Audience de Messieurs les Mayeur & Echevins de la ville de Lille,

Sont comparus pardevant Mr. le Conseiller LESPAGNOL, *Robert Bayart, Jérôme Couvreur, Jacques Delerue*, & plusieurs autres maîtres Cuifiniers de cette Ville, assistés de *Jean-Baptiste Toutemonde*, leur Procureur, d'une part :

Ladite *Marie-Madeleine Dobigny*, joints à elle & emprenant son garant & le fait de la présente cause, les maîtres Cabaretiers à Bière de la même Ville, assistés de *N. Lallou*, Clerc au Procureur *Ferret*, d'autre part.

Les premiers Comparans en ramenant à fait leur Requête, auroient conclu à l'entérinement d'icelle selon sa forme & teneur, offrant & dépens, dommages & intérêts.

Et les seconds Comparans, pour défense auroient dit qu'aux termes des Lettres de leur Corps, & particulièrement de l'Arrêt de Sa Majesté, au sujet de l'établissement du Corps de Style desdits Cabaretiers à Bière, confirmé encore par

un Règlement de Messieurs du Magistrat de cette Ville ; ils étoient en droit , & qu'il leur étoit permis de mettre au-dessus de leur porte telle enseigne qu'ils trouveront à propos ; qu'ils étoient aussi en droit de traiter , donner à manger de toutes sortes de viandes indifféremment , tenir auberges & chambres garnies , comme en ayant payés les droits ; que lesdits Cabaretiers payoient même encore amiablement auxdits maîtres Cuisiniers & maîtres Fruitiers des droits , afin d'être maintenus dans ladite franchise : au moyen de quoi , il étoit hors de doute qu'on ne pouvoit obliger ladite assignée à quitter ou effacer le tableau en question , vu qu'ils étoient en droit de ce faire , puisque c'étoit par semblable tableau qu'ils faisoient connoître aux étrangers qu'ils pouvoient donner à manger. Qu'il n'y avoit rien de plus équitable que de pouvoir mettre à sa porte un tableau de ce qu'on vendoit dans leurs maisons , qui étoit de donner à manger de la viande à ceux qui en vouloient : que les Impétrans auroient quelques apparences de raisons , si les Cabaretiers portoient des viandes ailleurs que chez eux ; mais c'est ce qu'ils ne faisoient nullement ; par quoi ils n'altéroient en aucune manière les droits de leurdit Corps : parmi quoi ils auroient conclu au rejettement absolu de ladite Requête avec dépens.

Et par lesdits premiers Comparans en rejettant ce que dessus d'insuffisance , fut repliqué qu'il n'y avoit que lesdits maîtres Cuisiniers qui avoient droit d'apposer & mettre semblables tableaux à l'exclusion des Défendeurs ; qu'ils n'étoient nullement francs dudit Corps des Cuisiniers ; qu'ils en étoient en bonne & paisible possession : qu'en un mot , cela s'étoit toujours usité & pratiqué. Que la permission accordée dans les Lettres desdits Cabaretiers à Bière , ne s'entendoit autrement qu'une enseigne , nom & réputation du Cabaret ; & à l'entendre autrement , ce seroit justement quitter & abolir le Corps de Style desdits Cuisiniers , qui étoit fort ancien ; d'autant plus qu'il falloit considérer que lesdits Srs. Echevins , lors de l'établissement de celui desdits Cabaretiers à

Bière, qui n'étoit que depuis peu d'années, ont par leur Règlement dit & entendu qu'ils ne vouloient préjudicier aux droits & privilèges desdits Cuisiniers; qui plus étoit qu'ils continueroient à l'exclusion desdits Cabaretiers à Bière, & de tous autres, d'établir viandes en public, emporter & faire repas en Ville, comme ils avoient toujours fait: ce sont les propres termes de l'article XII dudit Règlement desdits Cabaretiers à Bière. Plus encore, que Messieurs les Mayor & Echevins, par l'article XXVI du même Règlement, se sont réservés la faculté d'interpréter & amplifier les Lettres des susdits Cabaretiers, ainsi qu'il leur est permis en justice & police, pour le bien de cette Ville & des particuliers; enfin qu'il importoit peu si lesdits Cabaretiers pouvoient donner à manger & traiter en chambre garnie, puisque ce n'étoit qu'en leurs maisons; avec quoi ils auroient conclu à l'entérinement de leur dite Requête selon sa forme & teneur, avec dépens. Et lesdits seconds Comparans, en rejettant ce que dessus par insuffisance & dénégation, auroient persisté en ce qu'ils avoient dit & allégués en défense, offrant & dépens; suivant quoi le différent auroit coulé en avis. Vuidant duquel & rapport fait, Nous ordonnons que les figures & représentations des viandes & volailles crues seront effacées du tableau dont est question: permettons d'y faire peindre & représenter des viandes & volailles cuites & rôties, ou autres figures, pour marquer que l'on tient auberge & qu'on donne à manger, avec une inscription à ces fins. Suivant quoi Nous avons mis les parties hors de cour & de procès, sans dépens.

Fait en Halle le 18 Août 1699. *Signé*, LESPAGNOL.



 ORDONNANCE

Concernant la rétribution annuelle que les Cabaretiers paient aux Cuisiniers pour pouvoir donner à manger chez eux.

Du 8 Janvier 1700.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmontrent en toute humilité les Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière de cette ville de Lille, difans que tous les Suppôts dudit Corps se trouvent chargés de payer chacun annuellement, au profit du Corps des Cuisiniers, dix patars, pour ce qu'ils traitent & donnent à manger. Il est que lesdits Cuisiniers, pour parvenir au paiement, poursuivent chacun des particuliers avec toutes les rigueurs; même pour peu qu'ils délaient de les payer, ils vont avec un Sergeant les contraindre par exécution; de sorte que les frais se montent au quadruple de ce qu'ils doivent payer, ce qui leur fait un grand tort & préjudice. Pour à quoi remédier, les Remontrants ont trouvé un expédient avantageux pour l'un & l'autre, qui seroit de payer à l'avenir par les maîtres Cabaretiers, pour la généralité de leur Corps, la portée desdits dix patars, du provenu qu'ils tirent de ceux qui doivent les droits portés par leurs Lettres: ce que ne pouvant faire sans la permission de vos Seigneuries, ils ont été conseillés d'avoir recours à vos Seigneuries.

Les

des Cabaretiers à Bière.

25

Les Supplians de l'humilité dite, d'autoriser lesdits Maîtres de faire le paiement de la portée desdits dix patars du provenu desdits droits, à prendre sur le pied de l'une des dix dernières années, en ordonnant auxdits Cuifiniers de les recevoir sur ce pied; eu égard que ce sera un avantage pour eux, en ce qu'ils ne seront plus obligés de collecter lesdits droits. Ce faisant, &c. *Signé, LALLOU.*

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de cette Ville. Fait en Halle ce 7 Décembre 1699. *Signé, G. F. LEROY.*

Vu la présente Requête, notre Ordonnance du 7 Décembre dernier, par laquelle Nous avons demandé l'avis du Procureur de cette Ville, & tout considéré: Nous ordonnons aux Maîtres du Corps des Cuifiniers de recevoir des Suppôts la somme à laquelle se monte le produit des droits de dix patars que chaque Cabaretier à Bière doit payer par année, au profit du Corps de Métier des Cuifiniers, pour user de la faculté que les Cabaretiers à Bière ont de donner à manger; & ce sur le pied d'une année, comme des dix dernières années, & d'ainsi continuer à l'avenir depuis la dernière année que les Cabaretiers à Bière ont payés en particulier. Défendons en conséquence aux Cuifiniers d'agir à l'avenir à la charge de chaque Cabaretier à Bière en particulier; autorisons les Supplians & leurs successeurs, Maîtres du Corps de Métier des Cabaretiers à Bière, de recevoir lesdits dix patars des Suppôts qui sont accoutumés de payer annuellement ces droits aux Cuifiniers, à charge d'en faire recette dans leurs comptes, comme ils font des frais d'années, pour balancer avec la somme que les Supplians payeront aux Cuifiniers annuellement, en vertu de la présente Ordonnance, dont il sera fait dépense dans leur compte. Et pour que les maîtres Cuifiniers n'en ignorent & qu'ils s'y conforment, les présentes Requête & Ordonnance leur seront signifiées, & copies à eux laissées,

D

Fait en Conclave ce 9 Janvier 1700. Signé, G. F. LEROY.

L'an mil sept cens, le dix-huit de Janvier, j'ai, Sergent Royal de la Prévôté de Lille, souffigné, signifié les présentes Requête, Apostille & Ordonnance ci-dessus auxdits maîtres Cuisiniers, en parlant à la femme de *Jacques Delerue*, l'un desdits Maîtres, à ce qu'ils n'en ignorent leur en ayant délivré copie, ensemble de mon exploit de moi signé. Témoins, signé, GUILLAUME HENRY.

ORDONNANCE

Confirmative de la précédente.

Du 17 Avril 1700.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Vu la Requête des Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Métier des Cuisiniers, du 21 Janvier de la présente année 1700, afin que pour les raisons y portées, il Nous plût révoquer & mettre au néant notre Ordonnance du 9 dudit mois; la Requête donnée par les Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière, du 7 Décembre 1699; l'Ordonnance dudit jour 9 Janvier, couchée sur ladite Requête, par laquelle Nous avons ordonné aux Maîtres du Corps des Cuisiniers de recevoir des Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière, la somme à laquelle se monte le produit des droits de dix patars que chaque Cabaretiers doit payer par année, au profit du Corps des Cuisiniers, pour profiter de la faculté de donner à manger, sur le pied d'une année commune de dix, à charge de par les maîtres Cabaretiers, recevoir les susdits dix patars des Suppôts de leur Corps, qui sont accoutumés de payer an-

nuellement ces droits aux Cuifiniers. La contestation enfuivie fur la Requête du 21 Janvier, l'Ordonnance dudit jour, qui enjoint aux Parties de tenir acte de leur contestation verbale, de le joindre à leurs mémoires respectifs, pour être le tout mis en mains du Procureur de cette Ville, pour rendre son avis, & icelui vu être ultérieurement ordonné ce qu'il appartiendra. Les mémoires donnés par les Parties, & tout ce qu'elles ont produit & joint, même les Lettres du premier Avril 1694, contenant le Règlement joint du Corps des Cabaretiers à Bière: oui le Procureur de cette Ville, a qui le tout a été communiqué & tout considéré;

Nous avons déclaré & déclarons que l'Ordonnance du 9 Janvier dernier sortira effet; qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur: & afin de conserver en même temps les droits & intérêts du Corps des Cuifiniers, les Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière donneront par chacun an aux maîtres Cuifiniers, une déclaration des noms & de la demeure de ceux qui seront entrés chaque année dans le Corps des Cabaretiers, afin que les maîtres Cuifiniers puissent leur faire payer les droits qui leur seront dus, à raison de ladite entrée, pour jouir de la faculté de donner à manger. Et afin que les deux Corps, ou l'un d'eux ne soit point avantage ou intéressé par l'augmentation ou diminution des Suppôts Cabaretiers, donnant à manger, il se fera de dix ans en dix ans une nouvelle année commune de dix, pour augmenter ou diminuer pendant le cours de chaque dix années, la somme que les Cabaretiers devront payer annuellement aux Cuifiniers.

Fait en Conclave ce 17 Avril 1700. Signé, G. F. LEROY.

ORDONNANCE

*Qui déclare que les Cabaretiers domiciliés sur la
Terre du Billau, ne font point partie du Corps.*

Du 17 Juillet 1700.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

Supplient en toute humilité, les Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière de cette Ville, disans que lorsqu'il s'est agit de payer vingt-six mille deux cens cinquante livres, par ceux de leur Corps, pour acquérir la faculté de traiter, donner à boire & à manger, loger en maisons & chambres garnies selon les Edits, Déclarations du Roi & Rôles arrêtés en son Conseil, ils ont dus lever ladite somme & celle de deux sols pour livre à intérêt: que pour les rembourser, vos Seigneuries leur ont permis de faire payer cinq patars à la rondelle pendant trois ans onze mois; y ayant compris les Cabaretiers demeurans sur les Terres du Billau: & comme il se trouye quelque difficulté entre les Remontrans, & quelqu'un de nouveau qui s'est établi sur les Terres dudit Billau, en ce que les Remontrans prétendent qu'ils doivent payer les droits de cinq patars à chaque rondelle pendant ledit terme, pour acquérir la franchise; & qu'au contraire lefdits nouveaux Cabaretiers ne prétendent pas y être assujettis, disans n'être de la comprise de leur Corps; & avant que d'intenter aucune action, les Remontrans ont jugé être de leur devoir de vous représenter, **MESSIEURS,** la chose susdite.

Afin qu'il vous plaise déclarer si les Cabaretiers dudit Billau doivent être de la comprise de leur Corps, & payer lesdits droits, ou s'ils ne le font point, pour que les Remontrants puissent justifier d'avoir fait leur diligence, lorsque les Suppôts voudront les arguer de ce qu'ils auroient pu laisser perdre leur privilège; afin de se conformer aussi à la suite à ce qu'il vous plaira de déclarer, MESSIEURS. Ce faisant, &c.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de cette Ville. Fait en Halle le quinze d'Avril 1700. Signé, G. F. LEROY, avec paraphe.

O R D O N N A N C E.

Vu la présente Requête, les Lettres du premier Avril de l'an 1694, par lesquelles Nous avons érigés les Supplians en Corps, Nous déclarons qu'il n'y a que ceux qui demeurent en cette Ville, Taille & Banlieue, qui composent ledit Corps. Et partant que ceux qui demeurent sur les Terres du Billau ni font point compris, & ne font point partie du Corps des Supplians.

Fait en Conclave le dix-sept de Juillet mil sept cens. Ainsi signé, G. F. LEROY, avec paraphe.



 ORDONNANCE

Qui convertit la contribution annuelle, imposée sur les Cabaretiers, en une somme fixe qu'ils paient à leur réception à la maîtrise, & qui leur enjoint de faire valoir leur maîtrise par eux-mêmes.

Du 8 Novembre 1704.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les Doyen & Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière de cette Ville, Nous ont donné Requête, par laquelle ils ont répété que par Edit du mois de Mars 1693, le Roi avoit ordonné que nul ne pourroit tenir hôtellerie, auberge, chambres garnies, traiter, donner à manger en gargotte ou autrement, sans prendre des Lettres de permission de Sa Majesté, & en payant les sommes auxquelles ils seront taxés. Que n'ayant pu obtenir la décharge de cette Edit, mais bien une modération de finance, qui avoit été portée à 23 100 florins, Nous aurions, de l'agrément de Monseigneur de Bagnols, Intendant du pays, imposé cinq patars à la rondelle de Bière, payable par tous ceux qui exerçoient lors la profession de Cabaretier, pendant trois ans huit mois, qui ont commencé le premier Avril 1694, afin de rembourser la finance, intérêts & frais de la Sentence, à celui qui auroit bien voulu avancer la finance au traitant. Et pourquoi Nous avons érigé lesdits Cabaretiers en Corps, pour être régis & administrés ainsi que les autres Corps de Métiers de cette Ville; & Nous leur avons donné des Statuts par Lettres du 3 Avril 1694. Et comme il étoit juste que ceux qui entreroient à l'avenir dans le Corps desdits Cabaretiers eussent payés leur contingent, Nous avons chargés les nouveaux Cabaretiers desdits cinq patars à la rondelle, & les Aubergistes, Traiteurs, & ceux logeant en chambres garnies, de payer à proportion;

ayant même laissé une faculté au Corps desdits Cabaretiers de reprendre les privilèges qui viendroient à vendre, en payant au profit du possesseur de la finance qui auroit fourni pour les acquérir, selon qu'il paroïssoit desdites Lettres. Et quoique notre intention n'ait point été de permettre aux Brasseurs d'acheter ces privilèges pour les revendre ensuite à des particuliers qui veulent exercer la profession de Cabaretiers, puisque l'article XV de leurs Lettres, porte que nul ne pourra communiquer ses franchises & privilèges à un autre, mais qu'il sera tenu d'en user & profiter par ses mains. Cependant quelques Brasseurs ont traité & acheté à vil prix jusques à trois franchises qu'ils louent à prix d'argent, afin de faire vendre leurs Bières & les exempter desdits cinq patars à la rondelle, ce qui ruine entièrement le Corps desdits Cabaretiers, qui se trouve chargé de payer au Corps des Cuifiniers, par chacun an, cinquante-six livres pour les Suppôts qui donnent à manger chez eux, par-dessus tous les autres frais que le Corps est tenu de faire pour les messes & autres dépenses indispensables. D'ailleurs ils Nous ont fait remarquer que sur le pied que les choses sont établies, il faut soutenir autant de procès qu'il y a de gens qui s'établissent à tenir chambres garnies, ce qui est très-frayeux au Corps: de sorte qu'il seroit plus utile aux Suppôts qui le composent, & à ceux qui entreront à l'avenir dans ledit Corps, d'abolir ladite imposition de cinq patars à la rondelle, & les autres taxés à la charge des Aubergistes, Traiteurs, Logeurs en chambres garnies, spécifiées par leurs Lettres; & en place de ladite imposition faire payer une somme fixe à l'entrée. Cette demande Nous ayant parue juste, tant à cause qu'elle alloit mettre fin à plusieurs procès apparens, que parce qu'elle alloit exempter le Corps du gage d'un Receveur établi pour recevoir ladite imposition; Nous avons déclaré & déclarons que ladite imposition de cinq patars à la rondelle de Bière ne sera plus exigée à la charge de ceux qui voudront faire à l'avenir la profession de Cabaretiers, non plus que les taxes imposées à raison des loyers de maisons à la charge des Traiteurs, Aubergistes & logeant en

chambres garnies ; & pourquoi lescdites impositions & taxes demeureront éteintes & supprimées , à la seule exception de ceux qui ont commencés de payer lescdites impositions & taxes , lesquels continueront de payer pendant le reste de trois ans huit mois qu'elles doivent durer , à compter du jour de leur entrée en exercice.

I I.

Et en place desdites taxes & impositions supprimées , Nous avons par provision & jusqu'au rappel, ordonné & ordonnons que les particuliers , natifs ou bourgeois de cette Ville , qui voudront entrer à l'avenir dans le Corps des Cabaretiers , ou être Aubergistes , Traiteurs , ou tenir chambres garnies , à porte cochère en cette Ville , payeront trente-six florins une fois , & les étrangers & autres non bourgeois , quarante-huit florins ; ce qui se fera en trois paiemens , savoir : un tiers lors de l'entrée en exercice , un tiers six mois après , & le dernier tiers au bout de l'année , à compter du jour de l'entrée.

I I I.

Les Aubergistes , Traiteurs , & ceux qui tiendront chambres garnies , sans porte cochère , qui seront natifs ou bourgeois de cette Ville , payeront seulement vingt-quatre florins , & les étrangers & autres non bourgeois trente-deux florins.

I V.

Ceux qui voudront exercer ces professions dans la Banlieue , ne payeront que la moitié de ce qui se payera en cette Ville.

V.

Les fils de francs-Maitres pourront entrer dans ledit Corps en payant seulement dix-huit florins.

V I.

V I.

Ceux qui épouseront des filles de francs-Maitres payeront seulement vingt-quatre florins.

V I I.

Le Corps sera tenu rendre aux héritiers des francs-Maitres, qui viendront à mourir sans enfans, la moitié des sommes qu'ils auront payé à leur entrée.

V I I I.

Ceux qui seront chassés de cette Ville, pour avoir tenu mauvais Hôtel, ou qui seront repris de justice pour crime qui emportera un bannissement, ou au moins interdiction de tenir Cabaret pour toujours, seront déchus de la profession, sans pouvoir répéter aucune chose.

I X.

Il en ira de même à l'égard de ceux qui feront banqueroute ou qui sortiront de la Ville pour dettes.

X.

Et pour que l'article XV (*) des Lettres du Corps des Cabaretiers ait son entière exécution, Nous voulons que ceux qui sont actuellement propriétaires des charges de Cabaretiers, Traiteurs, & tenant chambres garnies, soient tenus d'exercer ces professions par eux-mêmes; & que ceux qui ne les exerceront point, soient obligés de s'en défaire en dedans deux mois, à compter du jour de la publication du présent Règlement, en faveur de ceux qui voudront les exercer, à peine, ledit temps passé, d'être privés de leurs franchises, s'ils n'aiment mieux de les remettre & de les réunir au Corps des Cabaretiers, en payant par ledit Corps vingt-quatre florins une fois de chacune franchise.

(*) Voyez ci-devant, pag. 10.

Voulant au surplus que les droits attribués aux Maîtres du Corps pour leurs salaires leur soient payés, & que les Lettres de leurs Corps, du premier Avril 1694, (*) soient exécutées selon leur forme & teneur, si avant qu'il n'y soit point dérogé par le présent Règlement.

Et pour que personne n'en ignore, le présent Règlement fera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le 8 Novembre 1704. Signé, B. HERRENG.

Publiées à la Bretecque & par les Carrefours de cette ville de Lille à son de Trompe, le 21 Novembre 1704, par le Sergent à Verges d'Echevins de cette Ville. Signé, WALLERAND VILLETTE.

O R D O N N A N C E

Qui permet aux Cabaretiers de tirer cinq tonneaux de petite Bière à la rasière de grains,

Du 14 Octobre 1709.

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Supplient très-humblement les Cabaretiers brassans de cette Ville, disans que par votre Ordonnance du quatre d'Octobre mil sept cens neuf, il est permis aux marchands Brasseurs de faire une plus forte quantité de petite Bière, &

(*) Voyez ci-devant pag. 7.

de laquelle permission les Supplians doivent aussi sous correction jouir, attendu qu'ils sont établis & érigés sur le pied des Brasseurs pour ce qui concerne les Bières cabaretières; & que d'ailleurs cette permission leur a été accordée par vos Seigneuries, après même délibération & pris avis de Mr. HERRENG, lors Procureur de cettedite Ville, le huit Août mil sept cens quatre: & comme les raisons contenues par la Requête, Ordonnance & permission militent encore à présent, ils ont recours à vous,

M E S S I E U R S,

Les suppliant de ratifier, en tant que de besoin, ladite permission accordée le huit Août mil sept cens quatre; ordonnant qu'en conséquence ils jouiront du même pouvoir que les Brasseurs, & dont est fait mention par ladite Ordonnance, prenant égard que les droits de cette Ville & du Fermier seront augmentés, & qu'en partie des bourgeois n'étant plus en état de brasser le public en seroit mieux servi: & ferez justice. Etoit signé, LALLIER.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de cette Ville. Fait en Halle le dix d'Octobre mil sept cent neuf. Etoit signé, G. F. LEROY.

L'an mil sept cens neuf, le dix-huit d'Octobre, j'ai, Ser-
gent souffigné, signifié ce que dessus au Sr. Rouville, Direc-
teur des Fermes, Charles Courouwane, Receveur du Broquin,
& aux Egards des Bières, parlant à la femme dudit Sr.
Rouville, audit Charles Courouwane, à Henri Bonot, l'un
desdits Egards de Bière, à ce qu'ils n'en ignorent, leur ayant
à chacun délivré copie de ce que dessus, & de mon exploit
de moi signé. Témoin, signé, GUILLAUME HENRY.

Vu la présente Requête, notre Ordonnance du huit Août

mil sept cens quatre, couchée sur la Requête, présentée sur le nom de plusieurs Cabaretiers, & l'avis du Procureur de cette Ville, Nous avons permis aux Supplians, jusqu'au rappel, de faire des petites Bières, selon que Nous l'avons permis aux Brasseurs par notre Ordonnance du quatre du présent mois d'Octobre, en tenant cinq tonneaux de petite Bière à chaque rasière de grains qu'ils déclareront & mettront de plus dans les brassins, à charge de vendre la petite Bière au prix fixé par nos Ordonnances sans le pouvoir excéder, aux peines portées par lesdites Ordonnances; auquel effet la présente Ordonnance sera notifiée à M. le Prévôt, au Fermier, au Receveur du Broquin, & aux Egards.

Fait en Conclave le quatorze d'Octobre mil sept cens neuf.
Signé, G. F. LEROY.

S E N T E N C E

*Contre une Cabaretière qui vouloit forcer le Corps
à reprendre son Brevet,*

Du 23 Février 1715.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

REmontre très-humblement *Marie-Françoise-Joseph de Vallers*, veuve de *François de la Vieuville*, ci-devant Cabaretier à Bière en cette ville de Lille, disant que par les Lettres du Corps desdits Cabaretiers, il est dit que ceux qui ne voudront plus exercer ladite profession de Cabaretier, ils pourront réunir leur charge au Corps, en payant par ledit

Corps vingt-quatre florins. Et comme la Remonstrante a trouvé à propos de ne plus tenir Cabaret, elle s'est adressée aux Maîtres dudit Corps, à qui elle a présentée sa charge, & requis qu'ils lui payassent lesdits vingt-quatre florins, ce qu'ils ont refusés de faire & sans cause. *Le reste omis pour sa longueur.*

Le différent coula en notre avis. Vuidant duquel, Nous avons rejetés & rejettons ladite Requête: condamnant l'Impétrante aux dépens.

Fait en Conclave le vingt-trois Février mil sept cens quinze *Signé*, R. A. POULLE DUVAS.

S E N T E N C E

Contre un non-Franc qui vendoit de la Bière,

Du 20 Août 1715.

A TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront: Echevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Sur ce que *Guillaume Henry*, Sergent de la Prévôté de cette Ville, auroit, le douze de Juillet mil sept cens quinze, à la Requête des Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps des Cabaretiens de cette ville de Lille, donné assignation à *Marie-Joseph Lefebvre*, fille libre, demeurante en cette Ville, à être & comparoir en notre Audience de pleine Halle du treize desdits mois & an, neuf heures du matin, laquelle *Lefebvre* demouroit dans la Cour d'Hay, vis-à-vis le Réduit, ayant pour titre à la Bleuse Becque, pour voir faire demande à sa charge, pour laquelle les Requerans exposoient que suivant les Lettres du Corps desdits Cabaretiens, données par Nous, publiées à la Bretecque de cettedite Ville, à son de

Trompe, le trois Avril mil six cens nonante-quatre, en exécution des Edits & Arrêts de Sa Majesté, il seroit fait défenses à toutes personnes de quelque qualité elles seroient, de faire aucune profession de Cabaretier, spécialement par l'article II desdites Lettres (*), à peine de cent florins d'amende. Il étoit cependant que ladite *Lefebvre* vendoit & débitoit journalièrement de la Bière, qui étoit la fonction de Cabaretier, pourquoy elle en avoit encourue l'amende de cent florins, à condamnation de laquelle lesdits Maîtres concluoient & aux intérêts & dépens. *Le reste omis pour sa longueur.*

Vu les Lettres du Corps de Style des Cabaretiers, les contestations des Parties, Nous, en donnant acte de la remise faite par ladite *Lefebvre*, des dommages & intérêts qu'elle a obtenue à la charge desdits Maîtres du Corps de Style des Cabaretiers, Nous avons condamné & condamnons ladite *Lefebvre* en amende, que Nous avons modéré pour cause à quinze florins, & aux dépens à taxer par la Cour. En témoin de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cette Ville, le vingt Août mil sept cens quinze. *Signé*, PHILLIPPE GOUDEMAN, avec paraphe & scellée.

(*) Voyez ci-devant pag. 8.



ORDONNANCE

Portant que ceux qui voudront rentrer dans le Corps des Cabaretiers, après en être sortis volontairement, payeront les deux tiers des droits par-dessus ceux dus aux Maîtres,

Du 14 Octobre 1719.

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

REmontrent très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Cabaretiers en cette Ville, disans que depuis que vos Seigneuries ont permis au nommé *Boissonnier*, ancien Cabaretier, de rentrer dans le Corps de Style sans payer aucune autre chose que de rendre les vingt-quatre florins que les Remonstrans lui avoient rendus, lorsqu'il avoit volontairement quitté la profession; qui étoit la moitié de ce qu'il avoit payé à son entrée, suivant les Statuts de leur Corps de Style que vos Seigneuries leur avoient accordés: cet exemple fait que plusieurs autres anciens Cabaretiers se proposent la même chose. Et pour éviter la conséquence d'une chose si préjudiciable à leur Corps de Style, pour toutes les raisons déduites dans le mémoire joint, qu'ils ont l'honneur de vous représenter, ils se trouvent conseillés d'avoir très-humblement recours à vous, MESSIEURS, afin qu'icelles considérées, il vous plaise dans la suite ordonner que ceux qui seront sortis volontairement dudit Corps, ne pourront plus y rentrer qu'en payant les droits ordinaires prescrits par leursdits Statuts, non plus ni moins que s'ils n'avoient jamais fait profession de Cabaretiers. Ce faisant, &c. Etoient signés, J. LEMESRE & J. B. GERARD.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le dix-sept de Mars mil sept cens dix-neuf. *Signé*, PHILIPPE GOUEMAN.

Vu la présente Requête, le Mémoire joint, l'avis du Procureur de Ville, & tout considéré : Nous avons ordonné & ordonnons qu'à l'avenir ceux qui sortiront volontairement du Corps des Cabaretiers, seront tenus, pour y rentrer en après, de payer les deux tiers des droits dus au Corps & à la Chapelle, & les droits entiers dus aux Maîtres.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le quatorze Octobre mil sept cens dix-neuf. *Signé*, H. CARPENTIER.

S E N T E N C E

Qui condamne un Cabaretier au paiement des droits réglés par les Statuts,

Du 24 Novembre 1719.

A T O U S C E U X qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres ; SALUT. Sur ce que *François-Joseph Roche*, Sergent de la Prévôté de cette Ville, auroit, le vingt-trois de Septembre mil sept cens dix-neuf, à la Requête des Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière de cette Ville de Lille, donné assignation à *Jean-Germain Brecque*, Cabaretier sous l'enseigne du Crawatte, près le quartier de St. André, à comparoir pardevant Nous à notre Audience de pleine Halle, qui se tiendroit le vingt-cinq, pour se voir condamner au paiement des droits dus au Corps desdits Cabaretiers, conformément à leurs Statuts, qui étoient : savoir, huit florins dix patars pour droits des Maîtres, Chapelle & Valet, & quarante-huit

huit florins pour les autres droits, payables seize florins comptant en entrant en exercice de cette profession, & le surplus dans le temps marqué auxdits Statuts, ensemble aux intérêts & dépens. *Le reste omis pour sa longueur.*

Vu l'avis du Procureur-Syndic de cette Ville, Nous avons condamné & condamnons ledit *Brecque*, au paiement des droits réglés par les Lettres du Corps des Cabaretiers, s'il n'aime mieux désister de ladite profession; condamnons ledit *Brecque* aux dépens. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cettedite Ville, le vingt-quatre de Novembre mil sept cens dix-neuf. *Signé, J. B. J. DUHAMEL, & scellées.*

A U T R E S E N T E N C E

Portant homologation d'un accord fait entre les Maîtres du Corps & les Suppôts, sur les moyens d'acquitter les charges de la Communauté,

Du 12 Juin 1722.

A T O U S C E U X qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Sur ce que les Maîtres modernes du Corps des Cabaretiers à Bière en cette Ville, seroient amiablement comparus par-devant Nous à notre Audience de pleine Halle du douze de Juin mil sept cens vingt-deux, assistés de Me. *Gerard*, leur Procureur, d'une part; & plusieurs Suppôts dudit Corps, assistés de Me. *Coustenoble*, leur Procureur, d'autre part. Les premiers Comparans Nous auroient dit que sur les représentations à Nous faites que leur Corps se trouvoit obéré de quatre mille florins ou environ, Nous avons, après avoir oui une partie des Suppôts, autorisé les Maîtres de lever, au

profit dudit Corps, deux liards à la rondelle de forte Bière qui seroit encavée par lesdits Cabaretiers; & quoiqu'il n'y avoit qu'une justice distributive dans cette autorisation, cependant lesdits Suppôts s'étoient pourvus contre l'exécution de cette délibération, & cela sous de fausses idées qu'ils s'étoient mis en tête. Cependant comme ils avoient demandé d'établir des frais d'années, cela Nous avoit donné lieu d'ordonner auxdits Suppôts, & voir entre eux s'il étoit plus convenable d'établir des frais d'années que de supporter deux liards à la rondelle; pour quoi ils s'étoient assemblés le onze dudit mois: dans laquelle assemblée la plus grande partie étoit convenu que pour éviter ultérieure contestation, & sous notre bon plaisir pourtant, qu'il seroit fait des frais d'années, si Nous le jugions ainsi: savoir, qu'il seroit payé provisionnellement, à commencer dès-à-présent, quarante patars par tous les Cabaretiers de cette Ville, indistinctement, & par ceux de la Banlieue vingt-cinq, dans quoi seront compris les dix patars que l'on paie aux Cuisiniers; lesquels frais d'années, ainsi provisionnellement établis, seront reçus & portés dans les comptes que rendroient amiablement les Maîtres dudit Corps, ce que les seconds Comparans auroient avoués & requis, aussi-bien que les premiers le décrément & homologation de ce que dessus. Suivant quoi, Nous avons décrété & homologué la contravention ci-dessus, pour être exécutée provisionnellement selon sa forme & teneur. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cettedite Ville, le douze de Juin mil sept cens vingt-deux. *Signé, J. B. J. DUHAMEL, & scellées.*



ORDONNANCE

Concernant le droit de joyeux avènement.

Du 19 Juillet 1728.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Nous avons fait des Remontrances au Roi pour exempter les Corps des Arts & Métiers en jurande & en non jurande, & pour que Sa Majesté n'eut point établis des maîtrises dans lesdits Corps, à cause du droit de confirmation pour l'heureux avènement du Roi à la Couronne, en exécution des Edits du mois de Novembre 1722, Déclaration du 27 Septembre 1723, & Arrêt du 30 dudit mois de Septembre. Mais nos remontrances n'ayant point eu le succès que Nous en espérons, & les Régisseurs ayant fait arrêter des rôles pour la vente desdites maîtrises à un prix excessif, & pour la taxe de chaque Corps en particulier fixé à des sommes exorbitantes, Nous avons pris le parti de traiter cette affaire en Corps d'Etats, & de faire des offres qui ont été acceptées par la Cour, pour abonner ledit droit de confirmation: & étant nécessaire d'accélérer le recouvrement des sommes pour payer la part de cette Ville dans ledit abonnement, & les faire supporter par les Corps des Arts & Métiers de cette Ville équitablement, & par une justice distributive, Nous avons ordonné & ordonnons aux Maîtres des Corps des Arts & Métiers de cette Ville, de payer en mains du Procureur-Syndic de cettedite Ville, ou de son Substitut, les sommes auxquelles Nous les avons modérément taxées par l'état par Nous arrêté ce jourd'hui, pour ledit droit de confirmation & suppression des maîtrises restantes à vendre dans lesdits Corps, & ce en dedans quinze jours, à peine d'y

être contraints; lesquelles sommes Nous avons autorisés les Maîtres desdits Corps de lever en rente viagère, au denier le plus avantageux qu'il se pourra: & pour payer les cours & intérêts desdites rentes viagères, les Maîtres desdits Corps Nous donneront Requête pour augmenter les droits des apprentissages & chefs-d'œuvres, ou demander autres avantages en faveur de leurs Corps, ainsi qu'ils aviseront entre eux; lesquels droits & avantages cesseront en tout ou en partie du jour que lesdites rentes viagères feront éteintes par la mort de ceux à la vie desquels elles auront été créées.

Déclarant que Nous ferons payer par cette Ville le surplus dudit abonnement. Fait en Conclave, la Loi assemblée, le dix-neuf Juillet mil sept cens vingt-huit. *Signé*, H. J. HERRENG.

Nous, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandres, vu la Lettre à Nous écrite par Mr. *Gaumont*, Intendant de Finances, le 8 Mai 1728, Nous avons approuvé & autorisé la délibération des Magistrats de Lille ci-dessus, du dix-neuf du présent mois, pour être exécutée selon sa forme ordinaire. Fait à Lille le 23 Juillet 1728. *Signé*, MELIAND. Et plus bas, par Monseigneur, REMOND.

E X T R A I T

Des états des sommes à payer par les Corps des Arts & Métiers de la ville de Lille, tant pour les maîtrises restantes à vendre que pour les taxes demandées à la charge des droits des Corps, pour le droit de confirmation, à cause de l'avènement du Roi à la Couronne, ensuite de l'abonnement fait par les Etats de Lille, Douay & Orchies.

<i>Noms des Corps.</i>	Maîtrises restantes à vendre.	Taxes à la charge des Corps.	Totaux, monnoie de France.
Cabaretiers à Bière	• • • • •	3375 ^{liv.}	• • • • • 3375 ^{liv.}

des Cabaretiers à Bière.

45

Fait & arrêté en Conclave, la Loi assemblée, pour en faire le recouvrement suivant notre délibération de ce jourd'hui 19 Juillet 1728. Signé, H. J. HERRENG.

Nous, Conseiller d'Etat, Intendant de Flandres, vu la Lettre à Nous écrite par Mr. Gaumont, Intendant des Finances, le 8 Mai 1728;

Nous avons approuvé & approuvons ledit état ci-dessus, du 19 du présent mois, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Lille le 23 Juillet 1728. Signé, MELIAND. Et plus bas, par Monseigneur, REMOND.

L'an 1728, le 29 Juillet, j'ai, Sergent Royal de la Prévôté de Lille, signifié les délibérations & états ci-dessus aux Maîtres du Corps de Métier des Cabaretiers à Bière de cette Ville, au domicile d'Adrien Marchand, l'un desdits Maîtres, en parlant à sa personne, leur ayant fait sommation de payer les sommes auxquelles ledit Corps est taxé, ainsi qu'il y est dit, à peine d'y être contraint; & pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie desdites délibérations & état du présent exploit de moi signé. Signé, J. B. LE SUR.

S E N T E N C E

Contre un Suppôt qui refusoit de payer sa part des frais d'années,

Du 2 Mai 1726.

A T O U S C E U X qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Sur ce que François-Joseph Roche, Sergent de la Prévôté de cette Ville, auroit, le dix-sept Août mil sept cens vingt-six, à la Requête des Maîtres modernes du Corps des Cabaretiers à Bière de cette Ville, donné assignation à Gilles-

François Diamant, Cabaretier sous l'enseigne St. Clément, marché aux Poissons, à comparoître devant Nous à notre Audience de pleine Halle, qui se tiendroit le dix-neuf, dix heures du matin, pour se voir condamner au paiement de quarante patars qu'il devoit audit Corps, pour frais d'année finie à la Ste. Marthe de l'année mil sept cens vingt-six, & aux dépens. *Le reste omis pour sa longueur.*

Vu l'avis du Procureur-Syndic de cette Ville, Nous avons condamné & condamnons ledit Opposant au paiement des frais d'année finie à la Ste. Marthe mil sept cens vingt-six, & aux dépens. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cettedite Ville, le deux de Mai mil sept cent vingt-six.

S E N T E N C E

Contre un non-Franc qui donnoit à loger,

Du 17 Janvier 1736.

A T O U S C E U X qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Sur ce que *François-Joseph Roche*, Sergent à cette Prévôté, auroit, le treize Janvier mil sept cens trente-six, à la Requête des Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière de cette ville de Lille, soit ensuite de permission accordée par Mr. le Mayeur de cette ville de Lille, donné assignation à *Terrouwanne*, marchand Brasseur en cette Ville, à comparoir à la prochaine Audience qui se tiendra pardevant Messieurs les Mayeur & Echevins de cette Ville, en leur Conclave Echevinal, pour voir faire demande à sa charge, qui est que quoique suivant les Lettres & Statuts du Corps des Requérans il soit expressément défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de faire la profession des Requérans, & ce qui en dépend,

à peine de cent florins d'amende à leur profit ; si étoit-il néanmoins que ledit *Terrouwanne* s'avise d'en faire les fonctions, & entre autres de loger les Officiers de la garnison ; pourquoi lesdits Maîtres concluent à ce que ledit *Terrouwanne* soit condamné en cent florins d'amende, à lui enjoint de se défaire de son logement, & aux dépens. *Le reste omis pour sa longueur.*

Nous avons condamné ledit *Terrouwanne* en amende, que Nous avons modéré à huit florins ; lui enjoignons de se défaire de son logement ; le condamnons aux dépens. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux caufes de ladite Ville, le dix-sept Janvier mil sept cens trente-fix. Signé, H. F. LEROY, avec paraphe & scellées.

S E N T E N C E

Contre les Perruquiers,

Du 21 Octobre 1738.

A T O U S C E U X qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres ; SALUT. Sur ce que *François-Joseph Roche*, Sergent à cette Prévôté, auroit, le dix-huit Juin mil sept cens trente-huit, à la Requête des Maîtres modernes du Corps des Cabaretiers à Bière de cette ville de Lille, ensuite de notre permission accordée, donné assignation à *Hennion*, marchand Perruquier en cette Ville, à comparoître pardevant Nous à notre prochaine Audience de pleine Halle, qui se tiendroit le dix-neuf, neuf heures & demie du matin, pour voir faire demande à sa charge, qui étoit, que quoique suivant les Lettres & Statuts de leurs Corps, il fût expressément fait défenses à toutes personnes de quelque qualité elles fussent, d'en faire aucune fonction, à peine de cent florins d'amende au profit

de leur Corps ; si étoit-il néanmoins que ledit *Hennion* s'avoit de tenir chambres garnies & logeoit les Officiers de la garnison & autres, ce qui dépendoit de la profession des Requérans, qui concluoient à ce que ledit *Hennion* fût condamné en cent florins d'amende, portée par lesdites Lettres ; à lui enjoint de se défaire de son logement à péril d'ulterieure amende ; défense à lui dorénavant de tenir chambres garnies, ni loger sans payer les droits réglés par lesdites Lettres & Statuts ; & condamné aux dépens. Déclarant que Me. *Gérard*, Procureur, occupoit en cause, auquel jour la cause présentée & appelée pour ce que ledit *Hennion*, assigné, ne seroit comparu, ni Procureur pour lui, défaut premier, Nous fut requis & accordé, à tel effet qu'il seroit réassigné par intimation ; suivant quoi, ledit *Roche* auroit, ledit jour dix-neuf Juin, à la Requête que dessus, & en conséquence de l'exploit du dix-huit & du défaut premier sur ce obtenu, réassigné ledit *Hennion*, à comparoître comme dessus, à notre Audience du vingt desdits mois & an, pour répondre auxdits exploits & défaut au péril porté par l'Ordonnance : que lors la cause présentée & appelée, *Ployart*, Procureur, se seroit présenté & opposé pour au nom dudit *Hennion*, réassigné le vingt-six des susdits mois & an, pour ce que ledit *Ployart* n'auroit servi de défense, il en auroit été débouté sauf tiers jours ; ce fait seroit comparu à notre Audience du huit Juillet mil sept cens trente-huit, Me. *Gérard*, au nom & comme Procureur des Demandeurs, d'une part ; seroient comparus lesdits *Hennion* & les Maîtres du Corps des Perruquiers, assistés de Me. *Ployart*, leur Procureur, d'autre part. Le premier Comparant Nous auroit produit son libelle, & auroit conclu comme il étoit porté, demandant toujours dépens. A quoi répondant par les seconds Comparans, assistés que dessus, auroient dit que comme l'action intentée par les Demandeurs contre ledit *Hennion*, intéressoit le Corps de la Communauté desdits Perruquiers, qui avoient de temps en temps logés en chambres garnies, en vertu des Privilèges que le Roi leur avoit accordé, en qualité de Baigneurs & Etuvistes, les Lieutenant, Doyen & Syndic représentans

des Cabaretiers à Bière.

49

sentans ladite Communauté, se joignoient audit *Hennion*. Le reste omis pour sa longueur.

Nous avons condamné ledit *Hennion* en six florins d'amende ; ordonnons auxdits Perruquiers de se conformer à la Sentence du vingt-sept Août mil sept cens trente-trois ; les condamnans aux dépens. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cette même Ville, ledit jour vingt-un Octobre mil sept cens trente-huit. *Signé,* H. F. LEROY, & scellée.

A U T R E S E N T E N C E

Contre les Perruquiers,

Du 17 Août 1739.

A T O U S C E U X qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres ; SALUT. Comme différent seroit meu pardevant le Lieutenant de M. le Prévôt & Nous, en la Halle dudit Lille, d'entre les Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière de cette Ville, Demandeurs par trois libelles des cinq Novembre mil sept cens trente-huit, & cinq Février mil sept cens trente-neuf, d'une part ; les nommés *Colette, la Joye & Rosimon*, maîtres Perruquiers en cette Ville, Opposans, d'autre part. Sur ce que *François-Joseph Roche*, Sergent à cette Prévôté, auroit, le cinq Novembre mil sept cens trente-huit, à la Requête des Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière de cette ville de Lille, ensuite de notre permission accordée, donné assignation à..... dit *la Joye*, marchand Perruquier, à comparoître pardevant Nous, à notre prochaine Audience de pleine Halle, qui se tiendroit le six, à neuf heures & demie du matin, pour voir faire demande à sa charge, qui étoit qu'au préjudice des droits, franchises & privilèges compétent aux

G

Requérans par leurs Lettres & Statuts, qui étoient de loger & tenir chambres garnies à l'exclusion de tous autres; ledit *la Joye* s'avisoit de tenir chambres garnies, & loger chez lui, même les Officiers de la garnison, pour quoi il avoit encouru l'amende de cent florins, portée par l'article II desdites Lettres & Statuts; à condamnation de laquelle les Requérans concluoient à ce que ledit *la Joye* fût condamné, à lui enjoindre de se défaire de son logement, défense à lui de tenir dorénavant chambres garnies, & condamné aux dépens. *Le reste omis pour sa longueur.*

Vu l'avis du Procureur-Syndic de cette Ville, Nous avons condamné & condamnons les Opposans chacun en amende modérée à six florins: leur ordonnons de se défaire de leurs logemens, avec défenses de tenir dorénavant chambres garnies autrement que pour les cas marqués dans notre Sentence du vingt-sept Août mil sept cens trente-trois, si mieux n'aiment racheter le droit de logement desdits Cabaretiers: condamnons les Opposans respectivement aux dépens des instances. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cettedite Ville, le dix-sept Août mil sept cens trente-neuf. Signé, H. F. LEROY, avec paraphe & scellée.

ARRÊT DU PARLEMENT

Qui condamne les Cabaretiers-Cuisiniers au paiement des frais d'années,

Du 18 Décembre 1723.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces Présentes verront; SALUT. Savoir faisons, que vu en notre Cour de Parlement de Flandres, le procès entre les Maîtres & Suppôts des Cuisiniers de notre ville de Lille, Appellans de la Sentence rendue par

des Cabaretiers à Bière.

51

les Mayeur & Echevins de notredite Ville, le six Août dernier, d'une part; & les Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière de la même Ville, Intimés, d'autre part. Sur ce qu'à la Requête des Maîtres du Corps des Cabaretiers à Bière de notredite ville de Lille, avoit été donnée assignation aux nommés *Bayart & Delannoy*, tous deux Cabaretiers en notre susdite Ville, à comparoir aux Audiences des susdits Mayeur & Echevins, du dix-neuf Octobre mil sept cens vingt-deux, lors prochaine, par exploit de *François-Joseph Roche*, en date du dix-sept Octobre de la même année, pour se voir condamner à payer les frais d'années imposés le douze Juin dernier, par les Maîtres & Suppôts dudit Corps, à l'acquiescement des susdits Mayeur & Echevins, portant quarante patars annuellement, & aux dépens de la poursuite: le tout conformément à la Sentence émanée desdits Mayeur & Echevins, en date du douze Juin de la susdite année, à quoi ils avoient conclu contre ce que dessus. Lesdits *Delannoy & Bayart*, maîtres Cuisiniers, demeurans en notre susdite Ville, joints à eux, & emprenant leur fait & cause les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps desdits Cuisiniers, par acte du vingt-un Octobre de la susdite année, avoient fourni un écrit servant de réponse, intitulé en la cause, le vingt-six Octobre suivant, par lequel ils avoient dit que l'imposition des frais d'années prétendument établis par la susdite Sentence, ne regardoient en aucune manière lesdits maîtres Cuisiniers vendans à boire, qui n'avoient point été appellés ni ouïs à ce sujet; qu'ainsi c'étoit sans droit ni fondement que lesdits Demandeurs avoient dressés leur action en vertu de ladite imposition, qui ne pouvoit & ne devoit opérer qu'à l'égard des intéressés qui avoient été appellés & ouïs; de manière que dans l'état des choses, lesdits Défendeurs soutenoient que les susdits Demandeurs devoient être déclarés non fondés ni recevables dans la forme & manière qu'ils agissoient, & condamnés aux dépens. *Le reste omis pour sa longueur.*

A la suite desquelles contestations, après ordonnance de

fournir, & les pièces rapportées sur le Bureau, les Parties ayant respectivement requis droits, lesdits Mayor & Echevins de notre susdite ville de Lille, avoient ordonné par leur Sentence du douze Août mil sept cens vingt-trois, aux Cabaretiers-Cuifiniers de payer les frais d'années au Corps des Cabaretiers à Bière, en faisant déduction à chacun d'eux de dix patars par année, suivant les offres desdits Cabaretiers, mettant suivant ce, les Parties hors de cour, avec compensation de dépens. De laquelle Sentence les susdits Défendeurs se sentant gravés, en avoient appelé & relevé leur appel en notredite Cour, par commission du deux Octobre de ladite année mil sept cens vingt-trois; & icelle ayant été ramenée à fait aux Audiences de notre même Cour, du quinze desdits mois & an, & à la suite les Parties auroient fait emploi & contre emploi des actes & procédures de première instance, & respectivement conclue, savoir: lesdits Appellans à la réformation de la Sentence dont étoit appel, avec dépens, dommages & intérêts; & les Intimés à la confirmation de ladite Sentence, demandant aussi dépens, dommages & intérêts: & après ordonnance de fournir, les Parties auroient respectivement rapportées leurs pièces sur le Bureau & requis droit. Oui le rapport de notre amé & féal Conseiller, le Sr. *Louis-Charles de la Verdure d'Allennes*, & tout considéré: notredite Cour a déclaré & déclare mal & sans griefs avoir été appelé; ordonné que la Sentence sortira effet, avec amende & dépens. Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution du présent Arrêt, tous exploits de justice dus & raisonnables; de ce faire lui donnons pouvoir, car tel est notre plaisir. Donné à Douay en Parlement, le dix-huit Décembre l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre règne, le neuvième. Collationné: *signé*, vu POL-LINCHOVE. Par le Conseil, *signé*, BUQUET. Et à côté étoit écrit: scellé le premier Février 1724.

S E N T E N C E

Contre une Cabaretière qui vouloit remettre sa franchise, & demandoit qu'on lui restituë la moitié de ce qu'elle lui avoit coûtée,

Du 7 Novembre 1727.

A TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Sur ce que *Marie-Anne Delannoy*, veuve d'*Antoine-Arnould Delhette*, demeurant en cette Ville, Nous auroit, par Requête, présentée le six du courant mois de Novembre de cette année mil sept cens vingt-sept, exposé qu'ayant acquis la franchise de Cabaretier à Bière de cette Ville, & en payant les droits en partie, elle s'étoit adressé aux Maîtres du Corps pour en faire la remise, en lui payant la moitié de ce qu'elle avoit payé pour acquérir ladite franchise, ainsi qu'il étoit porté par les Lettres & Statuts de leur Corps. *Le reste omis pour sa longueur.*

Nous avons déclaré & déclarons la Demanderesse non-fondée ni recevable, & condamnée aux dépens. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cette même Ville, le sept Novembre mil sept cens vingt-sept. *Signé, H. F. LEROY, & scellée.*



 ORDONNANCE

Portant que ceux qui épouseront des veuves de Cabaretiers, ne pourront acquérir la franchise, qu'en payant les mêmes droits que ceux qui épousent des filles de Maîtres,

Du 29 Février 1772.

A MESSIEURS,
 MESSIEURS DU MAGISTRAT
 DE LA VILLE DE LILLE.

Supplient très-humblement les Doyen & Maîtres en charge du Corps des Cabaretiers à Bière de cette ville de Lille, disans que quoique la femme ne conserve après la mort de son mari les droits & privilèges dont elle jouissoit pendant sa vie, qu'aussi long-temps qu'elle reste en viduité; cependant par un usage aussi erroné que contraire aux premières notions, les veuves des Suppôts de la Communauté des Supplians qui convolent en secondes & troisièmes noces, transmettent à leurs nouveaux maris les mêmes droits & la même franchise dont elles profitoient pendant leur viduité; droits & franchises qu'elles communiquent même à leurs enfans de secondes noces & autres, & ce moyennant la modique rétribution de trois florins qui se paie au Corps lors du mariage. Que si d'un côté cet usage est abusif, comme on ne sauroit en douter, de l'autre il est ruineux pour la Communauté, puisque par ce moyen plusieurs y sont agrégés sans être assujettis aux mêmes droits que les habitans de Lille, qui paient pour leur réception trente-six florins, sans y comprendre les droits de Chapelle & les journées des Maîtres:

A ces causes, les Supplians ont très-humblement recours à votre justice & autorité,

MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise ordonner qu'à l'avenir ceux qui épouseront des veuves de Cabaretiers à Bière, seront assujettis aux paiemens des droits accoutumés pour la réception des Suppôts, s'ils veulent continuer de tenir Cabaret. Ce faisant, &c. Signé, R. DELAVALLÉE.

APOSTILLE.

Soit communiqué au Procureur-Syndic. Fait en Halle le 30 Octobre 1771. Signé, par Ordonnance, LEROY.

AUTRE APOSTILLE.

Vu la présente Requête, & les conclusions du Procureur-Syndic, Nous ordonnons qu'à l'avenir les non-Francis du Corps des Cabaretiers à Bière, qui épouseront des veuves des Suppôts, payeront les mêmes droits que ceux qui épousent des filles desdits Suppôts, s'ils veulent continuer de tenir Cabaret.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 29 Février 1772, Signé, DEMADRE DES OURSINS.





T A B L E

DES STATUTS DES CABARETIERS A BIÈRE.

L ETTURES , STATUTS ET RÉGLEMENS du Corps des Cabaretiers à Bière de la ville de Lille.	Pag. 1
LETTURES du Corps des Cabaretiers de la ville de Lille, données par les MAGISTRATS de la même Ville, le premier d'Avril 1694, en conséquence de l'Edit du Roi & des Arrêts ensuivis, ci-devant transcrits, pag. 1 & 4.	7
SENTENCE rendue par MM. les Mayeur & Echevins de Lille, le 21 Mai 1694, contre un non-Franc du Corps des Cabaretiers.	13
SENTENCE du 3 Juillet 1694, contre un Cabaretier qui refusoit de payer sa taxe conformément aux articles VI, X & XII de l'Ordonnance du premier Avril 1694.	14
SENTENCE concernant l'article IX de l'Ordonnance du premier Avril 1694.	15
ORDONNANCE qui défend de vendre à boire, donner à manger, tenir hôtellerie, &c. sans la permission par écrit du Magistrat.	16
ORDONNANCE qui proroge pendant trois mois, la perception des droits accordés aux Cabaretiers, par l'article XXIII de leurs Lettres & Statuts.	18
SENTENCE qui autorise les Cabaretiers de peindre des viandes cuites sur leurs tableaux.	20
ORDONNANCE concernant la rétribution annuelle que les Cabaretiers paient aux Cuisiniers pour pouvoir donner à manger chez eux.	24
ORDONNANCE confirmative de la précédente.	26
ORDONNANCE qui déclare que les Cabaretiers domiciliés sur la Terre du Billau, ne font point partie du Corps.	28

ORDONNANCE qui convertit la contribution annuelle, imposée sur les Cabaretiers, en une somme fixe qu'ils paient à leur réception à la maîtrise, & qui leur enjoint de faire valoir leur maîtrise par eux-mêmes.	30
ORDONNANCE qui permet aux Cabaretiers de tirer cinq tonneaux de petite Bière à la rasière de grains.	34
SENTENCE contre une Cabaretière qui vouloit forcer le Corps à reprendre son Brevet.	36
SENTENCE contre un non-Franc qui vendoit de la Bière.	37
ORDONNANCE portant que ceux qui voudront rentrer dans le Corps des Cabaretiers, après en être sortis volontairement, payeront les deux tiers des droits pardessus ceux dus aux Maîtres.	39
SENTENCE qui condamne un Cabaretier au paiement des droits réglés par les Statuts.	40
SENTENCE portant homologation d'un accord fait entre les Maîtres du Corps & les Suppôts, sur les moyens d'acquitter les charges de la Communauté.	41
ORDONNANCE concernant le droit de joyeux avènement.	43
SENTENCE contre un Suppôt qui refusoit de payer sa part des frais d'années.	45
SENTENCE contre un non-Franc qui donnoit à loger.	46
SENTENCE contre les Perruquiers.	47
SENTENCE contre les Perruquiers.	49
ARRÊT DU PARLEMENT qui condamne les Cabaretiers-Cuisiniers au paiement des frais d'années.	50
SENTENCE contre une Cabaretière qui vouloit remettre sa franchise, & demandoit qu'on lui restitue la moitié de ce qu'elle lui avoit coûtée.	53
ORDONNANCE portant que ceux qui épouseront des veuves de Cabaretiers, ne pourront acquérir la franchise, qu'en payant les mêmes droits que ceux qui épousent des filles de Maîtres.	54

